



Service de la santé
publique

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Service des assurances sociales
et de l'hébergement

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Aux établissements médico-sociaux
et divisions C d'hôpitaux

Lausanne, le 16 décembre 2014

Mise en œuvre de l'outil d'évaluation PLEX à l'attention des établissements médico-sociaux et divisions C d'hôpitaux

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après les instructions techniques relatives à l'introduction de PLEX :

1. Contexte

Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins entré en vigueur le 1er janvier 2011, les forfaits d'attente d'évaluation et de court séjour ne peuvent plus être appliqués à l'issue de la période transitoire qui s'achève le 31.12.2013, prolongée en 2014.

Dès le 1^{er} janvier 2015, tous les séjours doivent être évalués. L'outil PLAISIR, compte tenu de ses particularités, ne permet pas de fournir une évaluation à l'entrée du résident. Dès lors, les cantons romands utilisant la méthode PLAISIR ont choisi l'outil PLEX afin de répondre aux exigences légales. Cet outil simple permet une évaluation rapide de la charge en soins. En conséquences, les forfaits d'attente d'évaluation et « décès avant évaluation » sont supprimés.

2. Etablissements concernés

Tous les établissements médico-sociaux du canton de Vaud, les divisions C d'hôpitaux et les SPAH sont concernés.

3. Résidents concernés

Tout résident est évalué à son entrée en établissement au moyen de l'outil PLEX, afin de déterminer son niveau de soins requis à des fins de financement.

3.1. Résidents en court séjour et en SPAH

Le résultat de l'évaluation PLEX est transmis à l'assureur du résident selon les mêmes modalités que les évaluations PLAISIR. Pour les résidents dont le séjour se prolonge au-delà du 30^{ème} jour, une deuxième évaluation doit être faite si l'état du résident a sensiblement changé.

3.2. Résidents en long séjour

Lors d'une admission pour un long séjour, toute première évaluation PLEX est suivie d'une évaluation PLAISIR entre le 22ème et le 56ème jour suivant l'entrée en établissement (l'évaluation doit être terminée avant la fin de la 8ème semaine).

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Personnes parties ou décédées avant évaluation

Si la personne décède ou quitte l'établissement avant que l'évaluation PLAISIR n'ait pu être effectuée, l'évaluation PLEX demeure l'évaluation de référence. Si la personne décède avant l'évaluation PLEX, l'évaluation doit faire l'objet d'une entente avec l'assureur concerné. Un degré de soins requis est convenu avec celui-ci, conformément aux conventions nationales entre les assureurs et les fournisseurs de soins.

3.3.2. Réhospitalisation

Si la personne est hospitalisée avant d'avoir pu être évaluée au moyen de PLAISIR, puis revient dans l'établissement, le séjour à l'hôpital prolonge d'autant la période durant laquelle l'évaluation PLAISIR peut être faite. Si l'évaluation PLAISIR ne peut pas être effectuée dans le délai de 8 semaines, un courriel officiel (dûment motivé) doit être envoyé à EROS pour signaler ce retard. La date d'entrée en établissement reste la date de la première entrée; si l'état du résident s'est modifié, une évaluation PLEX peut être refaite. Dans ce cas, il faudra signaler les cas à EROS pour que l'évaluation PLEX ne soit pas facturée.

3.3.3. Autres cas

Les autres cas, non couverts par le présent document ou les décisions de la Commission technique PLAISIR, doivent être négociés directement avec les assureurs, conformément aux conventions nationales précitées. Les établissements prennent contact au préalable avec leur association faîtière qui les orientera sur la procédure à suivre.

4. Rapport PLEX

Les évaluations PLEX de la personne sont numérotées selon leur séquence chronologique. Le numéro de l'évaluation est affiché sur le rapport xPLEX. Le rapport xPLEX affiche (voir exemple à l'annexe 1):

- Le degré de soins avec le 100% des CSB (100% = 11.5 minutes en moyenne).
- Le degré de soins avec 75% des CSB (75% des 11.5 minutes en moyenne).
- Le degré de soins sans CSB.
- Les temps de soins par type de soins (A/B/C) selon des fourchettes de 5 ou 20 minutes.
- Le nom de l'EMS et de l'évaluateur.
- La date d'évaluation et la période d'observation.
- Le type d'entrée (long séjour, court séjour, ne sait pas).

Dans le cas d'une admission en « long séjour », le rapport xPLEX mentionne la date ultime (réglementairement) pour la réalisation de l'évaluation PLAISIR. Pour rappel, passée cette date, l'évaluation PLEX à l'admission est facturable, et cela, même si elle est suivie d'une évaluation PLAISIR.

5. Facturation des évaluations

Les évaluations PLEX coûtent CHF 28.10 TVA incluse.

5.1. Courts séjours et SPAH

Les évaluations PLEX pour court séjour sont facturées au Fonds PLAISIR.

5.2. Long séjour

Lorsqu'un pensionnaire évalué au moyen de PLEX, lors de son admission, est ensuite évalué au moyen de PLAISIR, selon les délais prescrits par la Commission technique PLAISIR, le coût de l'évaluation PLEX n'est pas facturé par EROS. **Il est dès lors primordial de renseigner correctement les champs permettant d'identifier le résident.** En cas de retard, l'évaluation PLEX sera mise à charge de l'établissement.

5.3. PLEX en cours de long séjour

Les évaluations PLEX en cours de long séjour (après 56 jours) ne sont pas prévues et non prises en charge par le Fonds PLAISIR. **Ces évaluations seront facturées aux établissements.**

6. Gestion de la bascule 2014 – 2015 (voir schémas en annexe 3)

6.1. Longs séjours

Les résidents entrés jusqu'au 31.12.2014 restent au bénéfice d'un forfait de manière transitoire jusqu'à l'évaluation PLAISIR, mais au plus tard le 28 février 2015. Les factures seront extournées à réception de l'évaluation PLAISIR. Une nouvelle facture rétroactive à la date d'admission du résident sera établie. Dès le 1^{er} mars 2015 plus aucun forfait d'attente ne sera toléré.

6.2. Courts séjours et SPAH

Tous les résidents en court séjour, y compris ceux admis en 2014, doivent être évalués dès le début janvier avec PLEX. Les établissements doivent s'organiser pour que l'évaluation soit terminée le 7 janvier 2015.

7. Transferts

7.1. Résidents évalués PLAISIR

La gestion des transferts est inchangée conformément aux décisions de la Commission technique PLAISIR.

7.2. Résidents évalués PLEX

Les résidents évalués PLEX et transférés dans un autre établissement doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation PLEX dans ce dernier établissement. L'évaluation PLAISIR est établie ensuite dans les délais prescrits.

8. Facturation (voir schémas en annexe 3)

8.1. Facturation sur la base de PLEX

Le rapport xPLEX ne fournissant pas les temps de soins mais les classes OPAS (voir sous point 4 ci-dessus), les fournisseurs informatiques ont, en principe, intégré une table des temps standards permettant de prendre en compte tous les cas de figures pouvant se présenter. Pour les établissements, dont les fournisseurs n'ont pas intégré la table des temps standards, celle-ci figure en annexe 2 et permet de saisir le temps de soins requis pour la facturation.

8.2. Facturation sur la base de PLAISIR

8.2.1. Sans changement de classe et sans changement de CSB

Si l'évaluation PLAISIR est du même niveau que l'évaluation PLEX qui la précède, cela n'a pas d'incidence sur la nouvelle facture qui est établie au même niveau que la facture précédente.

8.2.2. Sans changement de classe avec changement de CSB

Si l'évaluation PLAISIR est différente de l'évaluation PLEX (ou si l'évaluation PLAISIR diffère au niveau des CSB seulement), la facturation selon PLAISIR débute au jour de cette dernière. Il conviendra, le cas échéant, d'extourner les journées facturées sous PLEX rétroactivement à la date de l'évaluation PLAISIR. Ceci est impératif pour assurer la comptabilisation correcte des CSB.

8.2.3. Avec changement de classe

Si l'évaluation PLAISIR est différente de l'évaluation PLEX, la facturation selon PLAISIR débute au jour de cette dernière. Il conviendra d'extourner les journées facturées sous PLEX depuis cette date.

9. Rémunération des évaluateurs

Le temps consacré aux évaluations est rémunéré comme suit :

- évaluations PLAISIR : CHF 60.- (inchangé)
- évaluations PLEX : CHF 45.-


10. Références

Tous les aspects techniques liés à l'utilisation de PLEX et de PLAISIR sont référencés dans les décisions techniques consultables sur le site <http://www.isesuisse.ch>

Pour toute question relative à la présente, veuillez vous adresser à votre association faitière qui nous la transmettra.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs


Stéphanie Monod
Cheffe du Service de
la santé publique


Fabrice Ghelfi
Chef du Service des
assurances sociales
et de l'hébergement

Annexes

- ment.